

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2017
DÉCISION N° 2017 / 68 / EolMed / 3

PROJET DE FERME PILOTE D'EOLIENNES FLOTTANTES AU LARGE DE GRUISSAN (11)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II du L121-8,
- vu la lettre du Président du Groupe Quadran et le dossier annexé adressés le 28 novembre 2016,
- vu la décision n°2016/36/EolMed1 du 7 décembre 2016, recommandant au maître d'ouvrage l'organisation d'une concertation,
- le bilan de la concertation préalable établi par le garant le 26 octobre 2017,

Considérant que :

- dans un souci de lisibilité des procédures pour le public le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de Gruissan (11) doit être traité suivant la même procédure que le projet de parc pilote « les éoliennes flottantes du golfe du Lion » au large de le Barcarès (66) et de Leucate (11),
- que les modalités de la concertation recommandée organisée par le maître d'ouvrage permettent de qualifier la procédure de concertation préalable,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1:

Il est donné acte au garant du bilan de la concertation préalable sur le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de Gruissan.

Article 2:

Ce bilan sera publié sur le site de la Commission nationale du débat public et joint au dossier d'enquête publique.

Le Président

Christian LEYRIT